

Conditions générales (CG) CombiRisk Business

Edition 03.2015

C7 Assurance hygiène

Table des matières

Objet de l'assurance

- C7.1 Choses et frais assurés
C7.2 Choses et frais non assurés

Étendue de l'assurance

- C7.3 Risques et dommages assurés
C7.4 Risques et dommages non assurés
C7.5 Lieu d'assurance

Sinistre

- C7.6 Calcul du dommage en cas de fermeture d'entreprise
C7.7 Circonstances particulières en cas de fermeture d'entreprise
C7.8 Calcul de l'indemnité
C7.9 Durée de la garantie en cas de fermeture d'entreprise et d'interdiction de travail

Dispositions générales

- C7.10 Bases contractuelles complémentaires
C7.11 Définitions

Objet de l'assurance

- C7.1 Choses et frais assurés
Sont assurés en option et selon la définition mentionnée dans la police:
- C7.1.1 en cas de fermeture d'entreprise et de dommages de répercussion:
- le chiffre d'affaires brut (y compris éventuelle TVA);
 - le bénéfice brut d'assurance (y compris éventuelle TVA);
 - les frais supplémentaires;
Les frais supplémentaires étant nécessaires au maintien de l'entreprise à son niveau présumé pendant la période de l'interruption d'exploitation; le terme de frais supplémentaires englobe les notions suivantes:
 - frais engagés en vue de restreindre le dommage (d'éventuelles diminutions de frais sont compensées avec les frais supplémentaires calculés);
 - dépenses spéciales jusqu'à concurrence de 20% du chiffre d'affaires brut assuré ou du bénéfice brut d'assurance assuré, CHF 10 000.00 minimum. Ces dépenses sont occasionnées par l'événement dommageable, mais ne réduisent le dommage qu'après la durée de garantie (p. ex. peines conventionnelles);
 - les subventions et les contributions;
Sont assurées les subventions et les contributions pour autant qu'elles figurent dans le chiffre d'affaires brut déclaré ou dans le bénéfice brut d'assurance.
- C7.1.2 en cas d'interdiction de travail:
En cas d'interdiction de travail prononcée par les autorités, la Société verse une indemnité journalière définie dans la police par journée de travail perdue et par personne concernée. Si le taux d'occupation est inférieur à 100%, l'indemnité journalière est réduite proportionnellement au taux d'occupation actuel;
Pour les entreprises saisonnières, la durée de versement d'indemnités journalières est limitée à la fin de la saison;
Cette couverture est supprimée durant la fermeture totale ou partielle de l'entreprise.
- C7.1.3 en cas de dommages causés aux marchandises:
les marchandises et les déchets recyclables;
les marchandises de tiers (propriété de tiers) sont incluses dans l'assurance à titre subsidiaire.
- C7.1.4 en cas d'altération de marchandises dans des installations de surgélation, de réfrigération ou de chauffage:

les marchandises mentionnées dans la police, y compris les frais visés à l'art. C7.1.5 des CG.

- C7.1.5 les frais médicaux, les frais de déblaiement et d'évacuation et les frais de nettoyage.
- C7.2 Choses et frais non assurés
Ne sont pas assurés:
- C7.2.1 les animaux vivants et les plantes vivantes;
- C7.2.2 la viande que le service d'inspection des viandes n'a pas encore déclarée propre à la consommation ou autorisée à l'importation;
- C7.2.3 les marchandises pour lesquelles une assurance séparée a été conclue;
- C7.2.4 les produits du tabac;
- C7.2.5 les médicaments (hormis pour les traitements médicalement prescrits);
- C7.2.6 le remplacement de l'inventaire ou du mobilier (hormis le matériel de cuisine) en raison de la mise en danger de la santé de l'homme selon l'art. C7.3.1, p. ex. des matelas, des meubles, etc.;
- C7.2.7 Sont en outre applicables les exclusions générales visées à l'art. C0.1 des conditions générales (CG), C0 Dispositions communes Assurance de biens mobiliers, ainsi que les conditions générales (CG) CombiRisk Business, A Dispositions communes.

Étendue de l'assurance

- C7.3 Risques et dommages assurés
Sont assurés:
- C7.3.1 les dommages consécutifs à des mesures ordonnées ou recommandées par les autorités afin d'empêcher la mise en danger de la santé de l'homme par des denrées alimentaires ainsi que par des objets usuels et des biens de consommation:
- Fermeture d'entreprise
Sont assurés les dommages d'interruption qui surviennent lorsque l'entreprise assurée ne peut pas poursuivre son activité, ou ne le peut qu'en partie, à la suite de mesures ordonnées ou recommandées par les autorités;
 - Dommages de répercussion
Il y a un dommage de répercussion lorsque l'entreprise assurée subit un dommage d'interruption d'exploitation par suite d'une fermeture d'entreprise, au sens de l'art. C7.3.1.a) des CG, qui est survenue dans une tierce entreprise client ou fournisseur direct. La garantie prend effet à la survenance de l'événement dommageable dans la tierce entreprise;
 - Dommages causés aux marchandises
Sont assurées les marchandises qui ne sont plus autorisées à être utilisées à la suite de mesures ordonnées ou recommandées par les autorités.
- C7.3.2 l'altération de marchandises dans des installations de surgélation, de réfrigération ou de chauffage:
Altération de marchandises stockées dans des contenants prévus à cet effet (installations de surgélation, de réfrigération et de chauffage telles que bahuts, armoires, chambres frigorifiques ainsi que cuves et tanks) consécutive à la survenance soudaine et imprévue d'une défectuosité de l'installation de surgélation, de réfrigération ou de chauffage ou d'une interruption de l'alimentation électrique publique de l'entreprise assurée;
On entend par marchandises surgelées des denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine qui sont stockées à des températures inférieures à -15 degrés Celsius. Des marchandises surgelées sont considérées comme altérées lorsqu'à la suite d'une défaillance de l'installation de réfrigération ou de l'interruption de l'alimentation en électricité de l'entreprise assurée, elles ont dépassé la température de 0 degré Celsius et ne peuvent plus être mises sur le marché en vertu de l'art. 2 de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs);
On entend par installations de surgélation, de réfrigération et de

chauffage tous les contenants/toutes les chambres de surgélation et de réfrigération ou installations de chauffage alimenté(e)s par la même installation de surgélation, de réfrigération ou de chauffage. L'alimentation en énergie électrique ne fait pas partie d'une installation de surgélation, de réfrigération ou de chauffage;

L'altération de marchandises contenues dans des installations de surgélation, de réfrigération ou de chauffage de plus de 10 ans est assurée jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue uniquement:

- si les installations de surgélation, de réfrigération ou de chauffage sont contrôlées une fois par an sur la base d'un contrat de service,
ou
- si les installations de surgélation, de réfrigération ou de chauffage sont équipées d'un système d'alarme avec transmission qui se déclenche immédiatement en cas de panne ou de défaillance;

En l'absence d'un contrat de service ou d'une transmission d'alarme ou si le dernier contrôle des installations de surgélation, de réfrigération ou de chauffage par un spécialiste remonte à plus d'un an, l'indemnité contractuelle est diminuée de 20% d'année en année.

À partir de la 16^e année d'utilisation, plus aucune prestation d'assurance n'est versée.

C7.4 Risques et dommages non assurés

Ne sont pas assurés, pour autant que le preneur d'assurance ne prouve pas qu'il n'y a aucun rapport entre les événements cités et un dommage:

- C7.4.1 le manque de capital provoqué par les dommages matériels ou les dommages causés aux marchandises ou par la fermeture de l'entreprise;
- C7.4.2 les dommages résultant d'un défaut de fabrication qui a été ou aurait dû être constaté lors d'un contrôle de qualité;
- C7.4.3 les dommages consécutifs à des virus grippaux (virus influenza, y compris la grippe aviaire et porcine, etc.), des prions (scrapie, maladie de la vache folle, Creutzfeldt-Jacob, etc.) et à des maladies vénériennes de toutes sortes;
- C7.4.4 les dommages résultant de la prise en charge de marchandises infectées ou soupçonnées de l'être, dans la mesure où le preneur d'assurance ou son mandataire connaissent leur état, ou auraient dû le connaître en prêtant l'attention commandée par les circonstances;
- C7.4.5 les dommages qui sont couverts par l'assurance incendie, dommages naturels, dégâts d'eau ou bris de glaces ou qui peuvent être assurés par convention particulière ainsi que les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres eaux artificielles;
- C7.4.6 les agrandissements des installations ou les innovations qui ont été effectués après l'événement dommageable;
- C7.4.7 les dommages résultant de l'altération naturelle de marchandises;
- C7.4.8 les dommages résultant de conventions de droit privé qui ont été prises en complément du droit public;
- C7.4.9 les violations de prescriptions légales ou d'obligations officielles du preneur d'assurance ou des personnes mandatées par lui;
- C7.4.10 les dommages résultant d'organismes génétiquement modifiés/de manipulations génétiques;
- C7.4.11 les dommages résultant de l'utilisation comme armes de substances chimiques, biologiques, biochimiques ou d'ondes électromagnétiques;
- C7.4.12 les dommages résultant d'organismes nuisibles tels que souris, rats, blattes, mites, etc, s'ils ne sont pas considérés comme porteurs de maladies transmissibles à l'homme;
- C7.4.13 les dommages résultant d'une défaillance des installations de surgélation, de réfrigération ou de chauffage due à un manque d'entretien, à l'interruption de l'alimentation en électricité dans l'entreprise assurée, à des erreurs de manipulation ainsi que les dommages aux appareils mêmes.

C7.5 Lieu d'assurance

C7.5.1 Assurance externe

En complément à l'art. C0.2.2 s'applique aussi que:

Les marchandises livrées par le preneur d'assurance sont également assurées, dans le monde entier, dans la mesure où celui-ci apporte la preuve que les marchandises étaient infectées avant leur livraison;

C7.5.2 Dommages de répercussion

La couverture d'assurance est limitée aux dommages de répercussion engendrés par des tierces entreprises situées dans les régions mentionnées dans la police.

Sinistre

C7.6 Calcul du dommage en cas de fermeture d'entreprise

C7.6.1 La différence entre le chiffre d'affaires brut ou le bénéfice brut d'assurance effectivement réalisé pendant la durée de la garantie et celui escompté sans l'interruption d'exploitation, diminuée de la différence entre les frais présumés et ceux effectivement payés.

Si le chiffre d'affaires ou le bénéfice brut d'assurance qui a servi de base au contrat de l'assurance se révèle être trop bas, le dommage n'est indemnisé que dans la proportion qui existe entre la somme déclarée et celle constatée. À cet égard, l'exercice déterminant est celui qui est mentionné dans la police ou déclaré pour le calcul;

C7.6.2 Frais supplémentaires selon l'art. C7.1.1.c) des CG

Les frais consacrés aux mesures visant à restreindre le dommage qui se répercutent au-delà de la période de l'interruption d'exploitation ou de la durée de la garantie sont répartis entre l'ayant droit et la Société selon le profit qu'ils en retirent dans la mesure où la couverture des dépenses spéciales est épuisée.

C7.7 Circonstances particulières en cas de fermeture d'entreprise

C7.7.1 Lors du calcul du dommage, il y a lieu de tenir compte des circonstances qui auraient influé sur le résultat selon l'art. C7.6.1 des CG pendant la durée de la garantie si l'interruption d'exploitation n'était pas survenue;

C7.7.2 Si l'exploitation n'est pas reprise après l'événement dommageable, la Société ne rembourse que les frais continuant effectivement à courir, autant qu'ils auraient été couverts par le chiffre d'affaires brut ou le bénéfice brut d'assurance s'il n'y avait pas eu interruption d'exploitation. A cet effet, on se réfère à la période de l'interruption d'exploitation présumée dans les limites de la durée de la garantie.

C7.8 Calcul de l'indemnité

C7.8.1 En cas de fermeture d'entreprise:

L'indemnité totale est limitée par la somme d'assurance convenue;

C7.8.2 En cas de dommages causés aux marchandises:

- a) L'indemnité pour les choses assurées est calculée en fonction de leur valeur de remplacement au moment du sinistre, déduction faite de la valeur des restes (dommage total). Lors de dommages partiels, l'indemnité n'excède pas les frais de la réparation;
- b) Une valeur affective personnelle n'est pas remboursée;
- c) La valeur de remplacement pour les marchandises et les produits naturels correspond au prix du marché;
- d) Si des marchandises peuvent être traitées, le traitement, l'emballage ou le réemballage ainsi qu'une éventuelle moins-value sont pris en charge.

C7.9 Durée de la garantie en cas de fermeture d'entreprise et d'interdiction de travail

La responsabilité de la Société est engagée pendant 90 jours à compter du jour du sinistre, sauf si une durée plus longue de garantie a été convenue.

Pour les entreprises saisonnières, la garantie prend fin au moment de la fermeture de l'entreprise, même en l'absence de sinistre.

Dispositions générales

C7.10 Bases contractuelles complémentaires

Sont en outre applicables les conditions générales (CG), C0 Dispositions communes Assurance de biens mobiliers, ainsi que les conditions générales (CG) CombiRisk Business, A Dispositions communes, qui forment la base de ce contrat.

C7.11 Définitions

C7.11.1 Frais médicaux

Frais médicaux en rapport avec l'événement assuré (p. ex. examens médicaux, tests de laboratoire d'institutions reconnues, vaccinations) du personnel de l'entreprise et des personnes vivant en ménage commun avec eux; à titre subsidiaire aux assurances maladie existantes;

C7.11.2 Frais de déblaiement et d'évacuation

Dépenses occasionnées par le déblaiement des restes de choses assurées et par leur transport jusqu'à l'emplacement le plus proche où ils pourront être déposés de manière appropriée, ainsi que les frais de dépôt, d'évacuation et d'élimination de ces mêmes restes;

Sont exclus de l'assurance les frais d'évacuation de l'air, de l'eau et du sol (faune et flore comprises), même lorsque ces éléments se trouvent mélangés à des choses assurées ou sont recouverts

par celles-ci (les frais de décontamination du sol et des eaux d'extinction sont toutefois assurables);

C7.11.3 Recommandations ou décisions des autorités

Sont considérées comme recommandations ou décisions des autorités les mesures suivantes prononcées en vertu de bases légales par les autorités compétentes en Suisse ou au Liechtenstein ou par des laboratoires accrédités selon la norme EN 45001 / ISO 17025:

- a) fermeture d'entreprise, fermeture partielle, quarantaine ou limitation des activités de l'entreprise;
- b) interdiction de travailler pour des personnes employées dans l'entreprise;
- c) élimination ou traitement de marchandises infectées;

C7.11.4 Autorités reconnues

Les mesures doivent être prononcées par une autorité compétente en Suisse ou au Liechtenstein et les seuils fixés par les dispositions légales en vigueur au moment du sinistre doivent être dépassés. Les laboratoires accrédités selon la norme EN 45001 / ISO 17025 sont assimilés aux autorités;

C7.11.5 Peines conventionnelles

L'indemnité d'une peine conventionnelle n'est assurée que si celle-ci a été convenue ou déterminée contractuellement entre le preneur d'assurance et un partenaire contractuel avant la survenance de l'événement dommageable et qu'elle peut être indemnisée dans le cadre de nos conditions;

C7.11.6 Dépenses spéciales

Frais qui ne contribuent pas à restreindre le dommage pendant la durée de la garantie ou qui commencent à le faire seulement après celle-ci. Cette notion comprend également les dépenses visant à couvrir les peines conventionnelles qui sont fondées contractuellement et peuvent être prouvées;

C7.11.7 Bases légales

La valeur-limite respective applicable le jour du sinistre fixée dans les dispositions légales pertinentes constitue la base de l'estimation;

C7.11.8 Frais de nettoyage

Nettoyage et désinfection de l'entreprise et des moyens de transport, ainsi que dommages matériels consécutifs causés aux bâtiments, aux installations et aux moyens de transport;

C7.11.9 Chiffre d'affaires brut (y compris éventuelle TVA, pour autant que l'entreprise ne soit pas autorisée à déduire l'impôt préalable)

Il faut entendre par là:

- a) pour les entreprises de services, le produit résultant des services fournis;
- b) pour les entreprises de fabrication, le produit résultant de la vente des biens fabriqués;
- c) pour les entreprises commerciales, le produit résultant de la vente des marchandises commercialisées;

C7.11.10 Marchandises

Sont considérés comme marchandises les denrées alimentaires produites et achetées ainsi que les déchets recyclables.